

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0731
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	L1129835-01 – RN11-95658
DATE :	24 NOVEMBRE 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 30 août 2011 pour être représenté en demande dans le cadre d'une requête en modification de pension alimentaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 15 septembre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 24 novembre 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Pour établir son admissibilité financière à l'aide juridique, l'avocate du bureau d'aide juridique a pris en considération les revenus de l'année 2010 et, en vertu de ces revenus, le demandeur est financièrement inadmissible à l'aide juridique.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens financiers de payer les honoraires d'un avocat.

[7] Le Comité analyse le bien-fondé des décisions des directeurs généraux au moment où ceux-ci les ont prises. Dans le présent dossier, le demandeur a fait faillite avant la date de la demande d'aide juridique. La loi précise que l'admissibilité financière est établie en considérant les revenus de l'année d'imposition qui précède celle de la date de la demande d'aide juridique. Toutefois, on doit considérer l'année en cours s'il appert qu'un changement est survenu qui peut affecter son admissibilité.

[8] De l'avis du Comité, le directeur général aurait dû retenir l'année 2011 aux fins d'évaluation de l'admissibilité financière du demandeur car celui-ci a fait cession de ses biens le 9 août 2011, soit avant la demande d'aide juridique.

[9] **CONSIDÉRANT** l'article 6 du *Règlement sur l'aide juridique*, qui prévoit que l'année de référence pour établir l'admissibilité du demandeur est l'année qui précède la date de la demande sauf si les revenus de l'année en cours diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution;

[10] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[11] **CONSIDÉRANT** que l'admissibilité financière du demandeur pour l'année 2011 n'a pas été déterminée;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille en partie la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin que l'on détermine son admissibilité financière pour l'année 2011.